Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250924-DEC_2025_62-AU

Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2025/62

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES
OBJET : Convention d'hébergement d'une station automatique Météo-France – parcelle D622

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les besoins de Météo-France d'implanter une station automatique sur le territoire communal afin de réaliser ses missions de surveillance,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE possède une parcelle communale section D622 aux Touyas d'Oloron d'une contenance totale de 556 232 m²,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'hébergement d'un site d'observation avec Météo-France implanté sur la parcelle D622.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre à disposition de Météo-France un terrain de 100 m² issu de la parcelle D622.

ARTICLE 3 : AUTORISE Météo-France à édifier sur le terrain les infrastructures nécessaires et à procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenable à l'installation d'une station automatique.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette convention est consentie pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette convention peut être renouvelée tacitement deux fois au maximum pour une période équivalente.

ARTICLE 6 : DIT que la convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DIT que Météo-France prendra en charge les actions de nettoyage et de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site à son départ.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Service Direction Générale
- Service Finances
- Météo-France

Fait à Oloron Ste-Marie, le 24 septembre 2025

PUBLIÉ LE : 25/09/2025

LE MAIRE,

MAIRIE D'OLORON SAINTE-MARIE ★ 64400 (Pyrénées Atlantiques) ★

Bernard UTHURRY